



30 JUL. 2007

Date

RECOMMANDE AVEC AR**Conseil d'Administration
RECOURS AMIABLE
N°450/07****MME GEISLER Eudes
13 Place des Jardins
57670 BENESTROFF**

Madame,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint, copie de la décision rendue par la Commission de Recours Amiable réunie le 27 juillet 2007, dans l'affaire vous concernant.

Si vous estimez que cette décision n'est pas conforme à la réglementation en vigueur, vous pouvez saisir le **Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale** par lettre recommandée ou par simple requête déposée à son secrétariat, 4, rue Pasteur-57000 METZ, dans le délai de deux mois à compter de la date de la présente notification, sous peine de forclusion. (Article R 142-18 du Code de la Sécurité Sociale).

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Secrétaire,

M. DUVILLE-HAAS

IMPORTANT

En cas de recours jugé dilatoire ou abusif, le demandeur qui succombe, soit en première instance, soit en appel, est condamné au paiement d'une amende au taux prévu à l'article 559 du Nouveau Code de Procédure Civile et, le cas échéant, au règlement des frais de la procédure, et notamment des frais résultant des enquêtes et expertises ordonnées.

RI (REFUS)

Affaire : GEISLER Eudes

Mle : 2 70 09 57 606 014 / 64

La Commission de Recours Amiable,

CRA

N° 450/07

Vu la délibération du Conseil du 21 décembre 2006 déléguant ses pouvoirs à la Commission par application de l'article R 142-4 du Code de la Sécurité Sociale ;

Statuant sur la réclamation formulée le 2 mai 2007 par Madame Eudes GEISLER, 13 Place des Jardins, 57670 BENESTROFF, contre la décision de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de METZ du 2 avril 2007, portant refus de prise en charge de soins à l'étranger, en l'occurrence l'Allemagne ;

LES FAITS

Madame Eudes GEISLER adressa à la Caisse une demande de prise en charge de soins liés à sa grossesse, réalisés en Allemagne ;

Le Médecin Conseil, appelé à se prononcer sur ces soins, rendit le 2 avril 2007 un avis défavorable d'ordre administratif à des soins programmés à l'étranger dans un pays de l'UE-EEE car leurs conditions d'accès et de mise en œuvre ne sont pas conformes à la législation française (loi de bioéthique, loi Huriet...) ;

Par lettre du 2 avril 2007, la Caisse notifia le refus de prise en charge ;

Cette décision est contestée par Madame GEISLER ;

MOTIFS ET DECISION

En vertu de l'article R.332-4 du code de la Sécurité Sociale : " Hors l'hypothèse de soins inopinés, les caisses d'assurance maladie ne peuvent procéder que sur autorisation préalable au remboursement des frais des soins hospitaliers ou nécessitant le recours aux équipements matériels lourds mentionnés au II de l'article R.712-2 du Code de la Santé publique dispensés aux assurés sociaux et à leurs ayants droit dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen et appropriés à leur état ;

Cette autorisation ne peut être refusée qu'à l'une des deux conditions suivantes :

- 1) les soins envisagés ne figurent pas parmi les soins dont la prise en charge est prévue par la réglementation française,
- 2) un traitement identique ou présentant le même degré d'efficacité peut être obtenu en temps opportun en France" ;

C.P.A.M METZ

Com. Amiable du 27/07/2007

623
N° 450/07

La décision est prise par le Médecin-Conseil ; or, en l'espèce, ce dernier a émis un avis défavorable au vu des documents produits ;

En opposant un refus de prise en charge, la Caisse a fait une exacte application des textes ;

Par ces motifs :

- *Rejette la réclamation.*